



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2023**

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier pour l'année 2023 par autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

1) Objet de la consultation du public :

Ce projet d'arrêté préfectoral porte sur les conditions spécifiques d'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin jusqu'au premier jour de l'ouverture générale de la chasse pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral. Il a pour objet de limiter la concentration des sangliers étant susceptibles de causer des dégâts aux cultures et contribue ainsi à réguler les populations dans les secteurs subissant des dommages.

Ce projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation du public a recueilli l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) le 25 avril 2023.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 28 avril au 19 mai 2023.

2) Motifs de la décision :

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a donné lieu à 1 observation défavorable. Cette observation comportait plusieurs remarques sur des dispositions relatives à l'ouverture de la chasse au sanglier au 1er juin.

Ces remarques ont toutes été examinées.

La synthèse des motivations et décisions prises relatives aux observations spécifiques au projet d'ouverture spécifiques de la chasse au sanglier au 1er juin sont indiquées dans le tableau ci-après.

Considérant :

- que le projet d'arrêté préfectoral a pour vocation de permettre, sous conditions, la défense de parcelles agricoles contre les dégâts que peuvent causer spécifiquement les sangliers,

- que les dispositions prises sont bien de nature à ne permettre que ces seules opérations de tir au sanglier autour des parcelles subissant des dégâts, qu'il ne s'agit pas d'une ouverture générale de la chasse au sanglier,

- qu'il est effectivement pertinent de préciser que ces autorisations ne sont données que jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 15 août 2023,

- que cette chasse spécifique n'est pas autorisée les samedi, dimanche et jours fériés car il est nécessaire de partager le territoire avec les autres utilisateurs de la nature.

Au regard de ces éléments le projet d'arrêté proposé suite à cette procédure ne fait l'objet d'aucune modification concernant les observations recueillies durant la consultation du public.

la Directrice départementale des territoires



Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
<p>Demande la suppression de la mention "jusqu'au jour de la récolte", car les dégâts de sangliers peuvent perdurer ensuite.</p>	<p>L'article 1 de cet arrêté précise que ces tirs peuvent être autorisés sous conditions du 1er juin 2023 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2023.</p> <p>Cette disposition permet une protection des cultures encore sur pied jusqu'au 14 août dans le cadre spécifique de cet arrêté, l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier débute dès le 15 août permettant ainsi, sur des parcelles non récoltées, d'exercer une pression de chasse appropriée.</p> <p>Si des dégâts sont constatés sur des parcelles où aucune culture n'est implantée, des actions de chasse dès l'ouverture générale permettront d'intervenir sur les populations de sangliers.</p>
<p>Demande d'étendre l'autorisation aux samedi ou dimanche.</p>	<p>La chasse à l'affût et à l'approche n'est pas ouverte les samedi, dimanche et jours fériés par mesures de sécurité. En effet, le département des Alpes-de-Haute-Provence est un département touristique et il est nécessaire de partager le territoire en toute tranquillité avec les autres utilisateurs de la nature.</p> <p>Sur la période du 1er juin au 14 août, ces restrictions (interdiction de tir les samedi, dimanche et jours fériés) concernent 23 jours laissant la possibilité d'intervenir 52 jours sur cette même période.</p> <p>Plusieurs tireurs peuvent être inscrits sur l'autorisation préfectorale afin que des interventions puissent avoir lieu régulièrement en semaine si le propriétaire, fermier ou chasseurs rencontrent des problèmes de disponibilité.</p>
<p>Demande de suppression de la mention "distance maximale jusqu'à 100 mètres des parcelles agricoles désignées".</p>	<p>Du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale, les interventions sont autorisées et concentrées sur les parcelles agricoles non récoltées uniquement ce qui permet au propriétaire ou fermier de pouvoir défendre ou faire défendre ses parcelles.</p> <p>Ces dispositions permettent des interventions ciblées tout en prenant en compte les enjeux agricoles, touristiques, faunistiques (la localisation de ces autorisations individuelles minimise le dérangement occasionné sur d'autres espèces sauvages qui peuvent être en période de reproduction) et plus généralement permet une meilleure acceptation par la population de ces actions de chasse.</p> <p>En complément le détenteur du droit de chasse a la possibilité de chasser ou de faire chasser le sanglier sur son territoire de l'ouverture générale jusqu'à la prolongation soit 5 mois et demi.</p>

